



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral n°2011-1086 du 20 juillet 2011 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Douarnenez

Le PREFET du FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 et suivants, issus de la loi n°95-101 du 2 février 2005 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L126-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-2060 du 28 décembre 2001 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène de mouvements de terrains à Douarnenez ;
- VU** la décision du 1er septembre 2010 du Tribunal administratif de Rennes désignant Mme Michèle Le Nir en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain à Douarnenez ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1337 du 18 octobre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles afférent au phénomène mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Douarnenez ;
- VU** les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique, et notamment les conclusions du commissaire-enquêteur de janvier 2011 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Douarnenez en date du 17 septembre 2010, émettant un avis sur le dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles afférent au phénomène de mouvement de terrain ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère.

ARRETE

Article 1

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène de mouvements de terrain (PPR-MT) sur le territoire de la commune de Douarnenez.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère et mentionné dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3

Le présent arrêté, auquel est jointe une copie du dossier, ainsi qu'une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera notifié à la commune de Douarnenez.

Article 4

A l'expiration du délai d'affichage, et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Par ailleurs, le maire annexera au plan d'occupation des sols la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire, constatant la mise à jour du plan d'occupation des sols de Douarnenez sera également adressé au préfet.

Article 5

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles afférent au phénomène de mouvements de terrains sur la commune de Douarnenez est consultable à la préfecture du Finistère à Quimper et à la mairie de Douarnenez.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter soit de la publication au recueil des actes administratif de la préfecture soit de la fin de l'affichage en mairie de Douarnenez.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Douarnenez, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pascal MAILHOS